06BU082

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
02 JUIN 2006
N° DE DÉPOT 46988

ABONDIVAL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 48, RUE DE ROME
75008 PARIS

S T A T U T S

Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME GROS CAILLOU - VARENNE
Le 30/05/2006 Bordereau n°2006/810 Case n°8 Ext 2359
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

DUPLICATA

116
79
V.L.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Julien GHERSIN
demeurant 11 Avenue Elisée Reclus 75007 PARIS,
né le 16 août 1945 à Bacau (Roumanie)
de nationalité : Française
marié sous le régime actuel de la séparation de biens

Monsieur Vincent GHERSIN
demeurant 22 bis, Avenue de Suffren 75015 PARIS,
né le 27 octobre 1979 à Paris (15ème)
de nationalité : Française
célibataire

Mademoiselle Muriel GHERSIN
demeurant 11, Avenue Elisée Reclus 75007 PARIS,
née le 3 janvier 1983 à Paris (15ème)
de nationalité : Française
célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une Société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation d'opérations de :
- courtage en matière d'assurance vie, de capitalisation et de placements;
- création, achat, vente, revente, apport et gestion de tous portefeuilles d'assurances ;
- intermédiation, prescription et diffusion de tous produits et services financiers autorisés ;
- participation directe ou indirecte dans la création de sociétés nouvelles par souscription, achat, apport, fusion, échange de titres ou de droits sociaux ;
- création, acquisition, cession et exploitation de tous brevets, procédés, marques ou noms de domaines Internet concernant ces activités ;
- achat, vente, location de tous fonds de commerce ou d'établissements liés à ces activités ;
- et généralement, toutes opérations de type financier, mobilier, immobilier ou civil pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à un objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABONDIVAL**.

Dans les actes et les documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.a.r.l." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 48, Rue de Rome, 75008 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Julien GHERSIN, la somme de ..... 16 000,00 euros
par Monsieur Vincent GHERSIN, la somme de ..... 5 000,00 euros
par Mademoiselle Muriel GHERSIN, la somme de ..... 5 000,00 euros
Soit la somme de **26 000,00 euros**

Apports en nature :

Monsieur Julien GHERSIN fait apport à la Société des éléments suivants :

- logiciel de création et gestion de bases de données 4D pour Mac OS9 7 500,00 euros
- application informatique de base de données avec suivi commercial... 7 500,00 euros
- collection de logiciels pour les domaines bureautique et finances..... 6 000,00 euros
- fond documentaire de 350 livres et publications de type professionnel 3 000,00 euros

Soit la somme de **24 000,00 euros**

Soit au total la somme de 50 000 euros (cinquante mille), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 26 000,00 euros (vingt six mille), correspondant à 2600 parts souscrites en totalité et libérées, les apports en nature étant libérés en totalité à la souscription, soit 24 000 euros (vingt quatre mille), représentant 2400 parts sociales. Les associés décident à l'unanimité de ne pas faire évaluer les apports en nature par un commissaire aux apports, vu que leur valeur unitaire n'excède pas 7500 euros et que leur valeur totale est inférieure à la moitié du capital social.

La somme totale versée par les associés a été déposée sur un compte au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.
41 RUE DE ROME 75008 PARIS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000 euros).

Il est divisé en 5000 (cinq mille) parts sociales de10 (dix) euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Julien GHERSIN, quatre mille parts sociales, ci ..... 4 000 parts
à Monsieur Vincent GHERSIN, cinq cents parts sociales, ci ..... 500 parts
à Mademoiselle Muriel GHERSIN, cinq cents parts sociales, ci ..... 500 parts

176

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

V.G.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

77

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé et peuvent porter intérets dans les limites légales.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, sans le consentement des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue son existence avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de [Liquidation de communauté : conditions de majorité prévues par les statuts (art. L. 223-13 al. 2 C. comm.)], dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par 1 (un) gérant, personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Monsieur Julien GHERSIN, demeurant 11 Avenue Elisée Reclus 75007 PARIS est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.
Sa rémunération sera fixée par la prochaine Assemblée.

Monsieur Julien GHERSIN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le gérant est nommé par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant, associé, nommé dans les statuts, est révocable par décision des associés représentant la majorité requise pour la révocation du gérant (plus forte que la majorité légale).

Le gérant peut démissionner de ses fonctions ; à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des droits de vote, représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

NG

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

V.G.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

JG

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

NG

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

V.G.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

JG

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit : NG

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. V.F.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux. JJ

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés. no

ARTICLE 20 – TITRES FAISANT L'ENGAGEMENT DE CONSERVATION V.L.

Les Associés soussignés prennent l'engagement collectif de conservation pour une durée minimale de six ans la totalité de leurs parts sociales. JJ

Cette disposition est ici prise pour respecter l'article du Code Général des Impôts 885-I bis, tel que modifié par l'article 26 II de la loi 2005 – 1719 du 30/12/2005 aussi appelé « Pacte Dutreil », en matière d'exonération à concurrence des trois quarts de leur valeur au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Julien GHERSIN à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, ces engagements.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Julien GHERSIN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS, le 18 mai 2006 en 4 (quatre) exemplaires originaux

Julien GHERSIN Vincent GHERSIN Muriel GHERSIN

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

établi préalablement à la signature des Statuts

Contrat de location de bureaux équipés: DEPOT DE GARANTIE : 3 mois x 5500 … **16500 €**

Engagement de loyers pendant la période de constitution, limité à 4 mois x 5500 … **22000 €**

Etudes juridiques et fiscales destinées à la mise en place de la Sarl ABONDIVAL … **20000 €**

Frais engagés pour la constitution et l'immatriculation de la Sarl ABONDIVAL …. **2000 €**

Frais d'enregistrement (Trésor Public) du Contrat d'acquisition des portefeuilles … **45000 €**

Dépenses de prospection, documentation et recherche d'appellation commerciale ……**3000 €**

Frais de représentation liés à la conception et au lancement de la Sarl ABONDIVAL... **1500 €**